Bons de garde : explications

Vous trouverez ci-après des explications concernant les chiffres romains figurant sur votre bon de garde.

I) Taux de prise en charge effectif

Il s'agit du taux de prise en charge convenu avec l'institution.

Les taux sont indiqués en pour cent (garderies) ou en heures (familles d'accueil). Une durée de prise en charge de 220 heures par mois chez des parents de jour correspond à un taux de 100%. La réduction du taux de prise en charge implique une diminution linéaire de la durée de prise en charge.

II) Taux de prise en charge accordé

Ce taux correspond à la durée maximale de prise en charge par mois subventionnée par un bon de garde.

III) Taux de prise en charge subventionné

Ce taux correspond au taux de prise en charge effectif jusqu'à concurrence du maximum. Si le taux effectif est plus élevé que le taux accordé, seul ce dernier est subventionné.

La structure d'accueil a jusqu'à la fin de la période tarifaire pour enregistrer les adaptations du taux de prise en charge effectif dans le cadre du taux de prise en charge accordé.

IV) Frais de prise en charge (en francs)

Le chiffre IV désigne les frais facturés par l'institution pour le taux de prise en charge subventionné. Les dépenses pour les repas et les éventuelles prestations additionnelles (p. ex. couches, etc.) ne sont pas comprises dans ce montant.

V) Montant du bon (en francs)

Il s'agit de la réduction accordée, calculée sur la base de la subvention maximale par unité de prise en charge, du taux de prise en charge subventionné, du revenu déterminant et d'un éventuel forfait pour frais de garde extraordinaires.

VI) Bon de garde réduit (en francs)

Les bons dont les montants (V) sont supérieurs aux frais de prise en charge (IV) sont réduits.

VII) Déduction de la contribution minimale des parents (en francs)

Les parents s'acquittent d'une contribution minimale de sept francs par journée de prise en charge en garderie (20% par semaine) et de 0,70 franc par heure de prise en charge en famille de jour. Si les frais de prise en charge sont (presque) entièrement couverts par le bon de garde (VI), la garderie ou l'organisation d'accueil familial de jour facture aux parents le solde (éventuel) de la contribution minimale.

VIII) Montant versé à la garderie (en francs)

Ce montant correspond au bon de garde (VI), déduction faite de l'éventuelle contribution minimale des parents (que la garderie ou l'organisation d'accueil familial de jour a à leur facturer le cas échéant).